

*Date de dépôt: 24 février 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'exercice du droit référendaire cantonal à l'encontre de la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre, du 20 juin 2003**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le rapport du Conseil d'Etat RD 495 a été étudié en deux temps. Une première fois le 26 août et le 2 septembre 2003, après avoir fait l'objet d'une communication le 24 juin, puis les 8 et 20 janvier et le 3 février 2004, sous la présidence de M. Roulet, puis celle de M. Blanc.

Assistent aux séances, M<sup>me</sup> Vogt-Moor et MM. S. Tanner, R. Chirenti et D. Miceli.

Le procès-verbal était tenu par M<sup>me</sup> Monin puis par M. Constant, que nous remercions.

L'objectif de la première étude était de juger de l'opportunité de s'associer au référendum des cantons, pour s'opposer à l'adoption de ces mesures fiscales. Le canton ne s'est finalement pas rallié à ce référendum qui a cependant abouti. C'est pourquoi les députés se sont penchés une nouvelle fois sur ce rapport qui avait été renvoyé en commission. Plusieurs hypothèses de travail sur les conséquences financières pour le canton de l'adoption de ce paquet fiscal étaient contestées; notamment le volet concernant les

déductions pour les nouveaux propriétaires. En effet, la première étude postulait un effet incitatif fort de ces mesures, et tablait sur un potentiel de 2500 nouveaux propriétaires. Ces chiffres ont été revus à la baisse et collent à la réalité actuelle, donc sans prévoir un accroissement de nouveaux propriétaires.

Par ailleurs, les conséquences sur l'imposition de la famille ont aussi été affinées. Genève constitue en effet un cas à part. Les déductions, notamment pour les familles, y sont plus importantes que dans les autres cantons. Aussi, certains députés avaient mis en lumière, lors de la première étude, que pour les familles genevoises ce serait plutôt, paradoxalement, une augmentation d'impôt. Cette affirmation avait suscité l'incrédulité, mais elle se vérifie par les chiffres par catégorie de contribuables (voir les chiffres détaillés plus loin).

L'objectif du présent rapport est de donner les informations nécessaires aux députés du Grand Conseil pour se déterminer d'une manière fondée, lors des prises de positions des partis en vue des votations du 16 mai.

Les impacts du paquet fiscal seront présentés en 10 chapitres, suivis de tableaux explicatifs pour certaines mesures, et de tableaux récapitulatifs pour conclure.

## **Préambule**

Les mesures fédérales d'allègements fiscaux portent sur trois domaines distincts, dont les dispositions légales sont réunies en une seule loi (paquet fiscal):

- allègements fiscaux concernant le droit de timbre
- allègements fiscaux concernant les couples et les familles
- allègements fiscaux concernant le logement.

Les aspects concernant le droit de timbre ne seront pas repris dans le présent rapport puisqu'ils concernent uniquement une imposition fédérale. On peut noter que cette imposition est déjà en vigueur par le biais de mesures urgentes qui devraient être pérennisées.

Quant aux mesures fédérales concernant le logement, les couples et les familles, leur adoption aura des conséquences très importantes sur la législation cantonale, notamment l'abandon du double barème du fait du splitting ainsi que le réexamen du montant des déductions. Ces modifications devront à nouveau être soumises au vote populaire. Cela alors que le système fiscal actuel n'aura qu'un an d'existence.

Ces mesures fédérales ravivent le débat au sujet de la marge de manœuvre laissée aux cantons et des limites de l'harmonisation fiscale.

Ces mesures impliquent des pertes de rentrées fiscales à plusieurs niveaux. Les premières évaluations ne tenaient compte en fait que des pertes liées à impôt fédéral direct, et ignoraient les incidences sur l'impôt cantonal et communal.

Pour le canton de Genève on peut voir deux éléments importants. Premièrement, les mesures de politique du logement – qui n'ont rien à voir avec l'harmonisation fiscale – en faveur des nouveaux propriétaires et l'épargne logement occasionneront des pertes. Deuxièmement, l'imposition de la famille suscite des résultats paradoxaux : des augmentations d'impôts pour la plupart des familles et des baisses d'impôt pour quelques-unes.

Les données utilisées pour les simulations sont les données de l'année fiscale 2001, arrêtées au 31 juillet 2003. Les chiffres retenus concernent les contribuables déjà notifiés à ce moment-là, soit un peu moins de 210 000 contribuables.

## **Présentation détaillée des effets du paquet fiscal**

### **A. Mesures concernant l'imposition des familles et des couples**

#### ***1. Déductions des frais de garde***

La déduction des frais de garde des enfants mineurs existe déjà sur le plan cantonal, mais le cercle des bénéficiaires est élargi, par rapport à la LIPP actuelle, aux couples mariés et aux familles monoparentales avec des enfants jusqu'à 16 ans.

Pour calculer l'incidence de l'élargissement de la déduction des frais de garde à toutes les familles, il a fallu, avec les données à disposition, faire certaines hypothèses quant aux charges de familles. Le département a considéré pour cette simulation uniquement les contribuables avec au moins un enfant de moins de 12 ans. Ne disposant pas de la date de naissance des enfants, le département n'a pris en compte que les charges actuellement déductibles, c'est à dire les frais de garde pour les enfants de moins de 12 ans. Mais on peut considérer que les frais de garde pour un enfant compris entre 12 et 16 ans sont limités. Par ailleurs, pour ces contribuables, les éventuelles autres charges de familles ont été assimilées à des enfants, en ne tenant compte que des charges entières, et des frais de garde ont été simulés pour ces enfants supplémentaires en se basant sur la répartition par âge des enfants dans le canton de Genève.

La déduction des frais de garde s'accompagnera d'une ordonnance sur laquelle les cantons ont été consultés parce que la mesure est relativement complexe. La déduction pour les frais de garde ne sera accordée que si les deux membres du couple ou la personne seule qui élève l'enfant a une activité lucrative, ce qui est en général la situation que l'on connaît à Genève. Toutefois, les personnes en formation ou en incapacité de gain pourront aussi en bénéficier.

Les frais de garde devront être justifiés, ce qui limite évidemment beaucoup les possibilités réelles de déductions puisqu'une part non négligeable de ces frais est liée à l'économie « souterraine ». Peut-être que le chèque-emploi nouvellement créé permettra de résoudre ce problème, mais beaucoup de députés en doutent.

Dans la pratique actuelle, les frais de garde sont plafonnés à 5000 F pour un contribuable dont le revenu brut n'excède pas 50 000 F ou plafonnés à 3500 F pour un contribuable dont le revenu brut dépasse 50 000 F. Actuellement seul les familles monoparentales bénéficient de cette mesure, si on étendait ce principe à toutes les familles, l'impact sur les finances cantonales serait de 13 millions de F. La proposition fédérale prévoit quant à elle des frais de garde plafonnés à 6 300 F, quel que soit le revenu brut du contribuable. L'impact pour le canton serait alors une perte de 24 millions de F.

En ce qui concerne la garde alternée, il y a au niveau fédéral une position très claire. Seul un des deux parents peut bénéficier de la déduction. Si la garde alternée est de 50/50, la Confédération tranche en faveur du parent qui a le plus de ressources. Le paquet fiscal confirme la pratique de l'IFD en matière de garde alternée, à savoir que seul l'un des deux parents, dans les couples séparés, peut faire valoir une charge de famille. La Confédération a pris position dans une circulaire du 20 janvier 2000. A ce jour, le Canton a une position plus souple, dans la mesure où il reconnaît dans certains cas la charge de famille pour les deux parents.

## ***2. Limitation de la déduction des primes d'assurance-maladie.***

Les primes d'assurance-maladie et accidents seraient limitées au montant moyen des primes de base cantonales, en l'occurrence 336,47 F pour un adulte, 243,57 F pour les jeunes adultes de 19 à 25 ans et 88,63 F pour les enfants jusqu'à 18 ans. Cette mesure augmentera les recettes fiscales de manière sensible. L'impact minimum est estimé à **33 millions de F**. L'estimation tient compte, comme indiqué, de la composition familiale de

chaque contribuable, étant donné que les primes d'assurance diffèrent en fonction de l'âge des contribuables.

Actuellement, le canton de Genève est le seul à permettre la déduction de la prime effective. De manière générale, la limitation forfaitaire au niveau de la prime moyenne induira une augmentation d'impôts forcément plus sensible pour les familles nombreuses. Cela pourrait conduire des contribuables à choisir des franchises plus élevées, leur permettant de déduire des frais médicaux plus importants.

### ***3. Suppression de la déduction des primes d'assurance-vie et des intérêts échus des capitaux d'épargne.***

Selon les calculs du département, la suppression de cette déduction donnerait un **supplément d'impôt de 33 millions**.

### ***4. Introduction du splitting***

Le splitting serait effectivement obligatoire pour les couples mariés. La loi précise qu'il faudrait aussi réduire l'impôt dans des proportions équivalentes pour les familles monoparentales. Elle laisse par contre le choix de la méthode. Il sera obligatoire de réduire l'impôt pour les familles monoparentales, par rapport aux célibataires, de même qu'il faudrait réduire l'impôt pour les couples mariés. Pour ces derniers, on impose le splitting sans dire dans quelle mesure il est partiel. Pour les familles monoparentales, il y a le choix de la méthode. Ainsi, dans l'absurde, on pourrait avoir un système de rabais d'impôt pour les familles monoparentales, un système de splitting pour les couples mariés et le système actuel pour les personnes célibataires

Au plan fédéral, il y aura un splitting au taux de 1,9. Les cantons auront le choix d'introduire un splitting partiel ou total (total étant 2, partiel étant tout ce qui est supérieur à 1). Par ailleurs, on introduit une déduction pour ménage afin de corriger, pour certaines catégories de contribuables, les effets pervers du splitting. Ces effets se font sentir en particulier pour les personnes seules qui se situent avant la classe moyenne. Par contre, la déduction pour travail du conjoint disparaît.

L'impact de l'introduction du splitting a été calculé. Deux hypothèses ont été envisagées. Pour le splitting partiel, l'assiette imposable a été divisée par 1,9. L'impôt a donc été calculé en utilisant le barème A. La perte de recettes se monte à **41 millions de F dans le cas du splitting partiel**. Il s'élève à **49 millions de F dans le cas du splitting total**. Là aussi les effets sont très différenciés selon les catégories de contribuables. On ne peut donc pas

prétendre qu'il s'agit d'une diminution d'impôts pour tous. Au contraire, une majorité de contribuables verrait ses impôts augmenter, et ce même parmi les couples avec enfants ! Cela tient sans doute à la suppression de la déduction pour le travail du conjoint qui a un impact important pour les classes moyennes et basses.

### ***5. Suppression de la déduction pour travail du conjoint***

Selon les calculs du département, la suppression de cette déduction donnerait un **supplément d'impôt de 19 millions de F**. Comme on peut le constater, l'impact est fort sur les bas revenus, qui ne bénéficient que peu de l'effet du splitting.

Les deux tableaux suivants détaillent les effets pour les familles, d'une part du splitting à 1,9 (choisi puisque taux identique à l'IFD) et d'autre part de la suppression du montant additionnel pour travail du conjoint. On peut constater évidemment qu'il s'agit d'une hausse d'impôt, qui n'est compensée par le splitting qu'à partir de la tranche de revenus bruts au-dessus de 150 000 F.

## 4.2 Introduction du splitting partiel (facteur de 1,9)

## Couples avec enfants

Tranches de revenu brut	Contribuables dont l'impôt est modifié			Contribuables dont l'impôt diminue			Contribuables dont l'impôt augmente		
	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %
0	-	-	0.0%	-	-	0.0%	-	-	0.0%
1 - 10 000	42	4	4.3%	1	-1	-100.0%	41	4	4.3%
10 001 - 20 000	58	12	3.8%	-	-	0.0%	58	12	3.8%
20 001 - 30 000	48	28	3.2%	-	-	0.0%	48	28	3.2%
30 001 - 40 000	68	32	2.7%	1	-0	-5.0%	67	32	2.7%
40 001 - 50 000	148	22	2.0%	5	-0	-1.3%	143	23	2.0%
50 001 - 60 000	508	18	1.6%	7	-1	-1.5%	501	18	1.6%
60 001 - 70 000	1'262	19	1.3%	15	-0	-1.6%	1'247	19	1.3%
70 001 - 80 000	2'122	23	1.1%	20	-5	-0.3%	2'102	23	1.1%
80 001 - 90 000	2'637	24	0.8%	101	-12	-0.5%	2'536	25	0.8%
90 001 - 100 000	2'814	16	0.4%	406	-17	-0.4%	2'408	22	0.5%
100 001 - 150 000	12'118	-99	-1.2%	9'779	-127	-1.5%	2'339	18	0.4%
150 001 - 200 000	5'707	-506	-3.5%	5'618	-514	-3.5%	89	24	0.5%
200 001 - 250 000	2'786	-1'102	-5.1%	2'776	-1'106	-5.1%	10	28	0.6%
250 001 - 300 000	1'398	-1'810	-6.1%	1'393	-1'816	-6.1%	5	25	0.6%
300 001 - 350 000	791	-2'593	-6.7%	790	-2'596	-6.7%	2	2	2.5%
350 001 - 400 000	486	-3'310	-7.0%	485	-3'317	-7.0%	1	38	1.3%
400 001 - 450 000	372	-3'970	-7.2%	372	-3'970	-7.2%	-	-	0.0%
450 001 - 500 000	254	-4'725	-7.2%	253	-4'744	-7.2%	1	46	1.1%
500 001 - 1 000 000	698	-6'833	-6.6%	698	-6'833	-6.6%	-	-	0.0%
Plus de 1'000'000	226	-10'415	-1.8%	225	-10'461	-1.8%	1	20	0.4%
Total	34'543	-664	-3.8%	22'945	-1'011	-4.1%	11'598	22	0.7%

<sup>1</sup> Les montants négatifs traduisent, en moyenne, une baisse d'impôt pour les contribuables et les montants positifs, une hausse d'impôt

## 5. Suppression du montant additionnel pour travail du conjoint

## Couples avec enfants

Tranches de revenu brut	Contribuables dont l'impôt est modifié			Contribuables dont l'impôt diminue			Contribuables dont l'impôt augmente		
	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %
0	-	-	0,0%	-	-	0,0%	-	-	0,0%
1 - 10 000	3	9	6,4%	-	-	0,0%	3	9	6,4%
10 001 - 20 000	15	43	14,3%	-	-	0,0%	15	43	14,3%
20 001 - 30 000	18	92	12,9%	-	-	0,0%	18	92	12,9%
30 001 - 40 000	19	120	9,6%	-	-	0,0%	19	120	9,6%
40 001 - 50 000	62	276	22,3%	-	-	0,0%	62	276	22,3%
50 001 - 60 000	226	403	49,3%	-	-	0,0%	226	403	49,3%
60 001 - 70 000	570	469	41,3%	-	-	0,0%	570	469	41,3%
70 001 - 80 000	1'079	511	25,2%	-	-	0,0%	1'079	511	25,2%
80 001 - 90 000	1'551	535	17,6%	-	-	0,0%	1'551	535	17,6%
90 001 - 100 000	1'853	539	12,3%	-	-	0,0%	1'853	539	12,3%
100 001 - 150 000	9'198	546	6,7%	-	-	0,0%	9'198	546	6,7%
150 001 - 200 000	4'526	549	3,8%	-	-	0,0%	4'526	549	3,8%
200 001 - 250 000	2'055	551	2,6%	-	-	0,0%	2'055	551	2,6%
250 001 - 300 000	987	549	1,9%	-	-	0,0%	987	549	1,9%
300 001 - 350 000	514	546	1,4%	-	-	0,0%	514	546	1,4%
350 001 - 400 000	279	550	1,2%	-	-	0,0%	279	550	1,2%
400 001 - 450 000	207	550	1,0%	-	-	0,0%	207	550	1,0%
450 001 - 500 000	129	555	0,9%	-	-	0,0%	129	555	0,9%
500 001 - 1 000 000	303	543	0,6%	-	-	0,0%	303	543	0,6%
Plus de 1'000'000	70	551	0,2%	-	-	0,0%	70	551	0,2%
Total	23'664	539	3,8%	-	-	0,0%	23'664	539	3,8%

<sup>1</sup> Les montants négatifs traduisent, en moyenne, une baisse d'impôt pour les contribuables et les montants positifs, une hausse d'impôt.

## ***6. Limitation des intérêts de dettes à concurrence du rendement brut de la fortune***

Le droit fiscal actuel permet de déduire les intérêts de dettes à concurrence du revenu brut de la fortune, augmentés de 50 000 F. Cette marge serait supprimée par le paquet fiscal.

Selon les calculs du département, cette limitation conduirait à un **supplément d'impôt de 14 millions de F.**

## **B. Imposition du logement**

### **Mesures d'harmonisation fiscale**

#### ***7. Suppression de l'imposition de la valeur locative, de la déduction des intérêts des dettes se rapportant au financement de son logement, et de la déduction des charges et frais d'entretien***

L'imposition du logement connaîtrait une transformation radicale du système. On passerait de l'imposition de la valeur locative, avec son corollaire, la déduction des intérêts liés au logement, à la suppression de la prise en compte de la valeur locative, mais aussi évidemment à l'impossibilité de déduire les intérêts liés à l'acquisition de son logement.

Cette disposition est à Genève, contrairement à d'autres cantons, fiscalement pratiquement neutre. Mais pour les contribuables pris un à un, cette mesure n'est bien entendu pas neutre. Les personnes qui n'ont plus hypothèques sur leur maison, notamment les retraités qui ont acquis leur bien immobilier il y a longtemps, seraient gagnantes. En effet, leurs revenus ne seraient plus augmentés d'une valeur locative.

Par contre, celles qui sont lourdement endettées, avant 1998, verraient leurs impôts augmenter puisqu'elles ne pourraient plus déduire les intérêts liés au logement.

Ce changement de système pourrait être acceptable pour Genève puisque le différentiel s'élèverait à 1 million. Cela aurait le mérite de baser le calcul de l'impôt sur des valeurs objectives et non des valeurs contestées telle que la valeur locative.

#### ***8. Déduction de frais d'entretien***

La déduction des frais d'entretien disparaît sauf pour ceux qui dépassent 4000 F par an. Cette mesure codifie par ailleurs la pratique Dumont, qui est de dire que tous les frais d'entretien engagés dans l'acquisition de

l'immeuble sont considérés comme non déductibles parce qu'étant des rattrapages d'entretien non effectués par l'ancien propriétaire. C'est la règle de base qui se retrouvera dans le texte de loi. Actuellement, seule la jurisprudence codifie cette pratique. La déduction des frais d'entretien est contestable si elle n'est pas plafonnée. De plus, il semble que plusieurs avis de droit concluent à une inégalité de traitement entre locataires et propriétaires si cette mesure ainsi que celle de la déductibilité des intérêts étaient maintenues en l'absence de la taxation de la valeur locative.

Cette mesure entraînerait une diminution de recettes de 7 millions.

## **Mesures d'encouragement à l'accession à la propriété de son logement**

### ***9. Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires***

En septembre 2003, le département avait présenté à la commission les chiffrages concernant l'imposition du logement. En l'absence de statistiques ou de données chiffrées offrant une certitude, il avait fallu se fonder sur un certain nombre d'hypothèses. Un des points de discussion essentiels avait été le nombre de nouveaux propriétaires potentiellement concernés par le paquet fiscal. L'an passé, le département était parti sur le chiffre de 2500 nouveaux propriétaires. Ce chiffre se basait sur les éléments retenus pour l'initiative « Logement pour tous » en 1998, soit un nombre de 2200 nouveaux propriétaires. Ce chiffre a donc été « poussé » à 2500 pour tenir compte de l'effet incitatif dont se réclame le paquet fiscal. Cette hypothèse a été contestée. Le département des finances a examiné la question avec des experts de l'observatoire fiscal et des représentants de la CGI.

Le département des finances s'est finalement basé sur les données de l'OCSTAT. En considérant le nombre d'acquisitions d'immeubles au cours des dix dernières années, il a retenu les profils pertinents, à savoir les immeubles à logement unique, tels les PPE, et les acquisitions par des personnes privées. En se basant sur ces éléments, le département est arrivé à un chiffre de 1384 nouveaux propriétaires par année. Il a semblé correct de se fonder sur ce chiffre, et de considérer en conséquence un scénario de 1500 nouveaux propriétaires.

Il convient d'ajouter un deuxième élément important, à savoir le taux d'impôt retenu. Dans les premières hypothèses, c'est un taux de 24% qui avait été pris en compte pour l'impôt cantonal. Il s'agit d'un taux moyen supérieur. Pour prendre en compte ces chiffres avec un peu de prudence supplémentaire, le département a retenu un taux de 21%, soit le taux applicable à l'assiette fiscale, taux qui correspond à des niveaux de revenus

imposables de l'ordre de 130 000 F pour une personne seule, et de 135 000 F pour un couple marié. Il s'agit en l'occurrence du taux marginal. S'agissant de nouveaux propriétaires, il a également fallu retenir un profil-type d'immeuble, en termes de coût d'acquisition et de financement. Le département a donc considéré un coût d'acquisition de 600 000 F, qui paraît raisonnable au vu du marché actuel. Comme standard de financement, c'est un endettement de 80% qui a été retenu, soit 20% de fonds propres et 80% de fonds étrangers, et un taux fixe de 4%, plus élevé que le taux hypothécaire actuel. Les dispositions légales ont été appliquées sur cette base, lesquelles disposent que l'on peut déduire pendant dix ans, pour les nouveaux propriétaires, les intérêts servant à financer l'immeuble, mais à concurrence de 15 000 F pour un couple les cinq premières années et ensuite dégressif les cinq années suivantes pour arriver à une déduction de 0 dès la onzième année. Pour une personne seule, on tiendra compte de la moitié du montant, soit 7500 F.

Avec les nouveaux « wagons » qui s'accrochent et les anciens qui se décrochent au fur et à mesure, les pleins effets de la loi se font sentir à partir de la dixième année pour arriver à une assiette fiscale diminuée de 168,75 millions de F, correspondant, si les hypothèses prises en compte se réalisent, aux intérêts déductibles.

En raison de cette diminution, les recettes fiscales baisseraient de 35 millions de F. Ce chiffre remplace les 67,5 millions de F figurant dans le rapport. Cette différence est liée en partie, pour 4 à 5 millions de F, au taux qui est passé de 24% à 21%, mais essentiellement aux 1500 propriétaires mentionnés aujourd'hui, représentant 60% des 2500 propriétaires retenus précédemment.

Au cours de l'étude il est cependant apparu que les effets de la loi seraient immédiats, car la loi s'appliquerait non seulement aux nouveaux propriétaires, mais aussi aux propriétaires récents. Par exemple un propriétaire qui aurait acquis son immeuble 7 ans avant l'entrée en vigueur de la loi, bénéficierait de la mesure pendant 3 ans.

Il faut cependant préciser que ces intérêts ne sont actuellement pas fiscalisés, puisque nous nous situons dans un système qui implique la taxation de la valeur locative.

Il est en principe admis qu'un système ne devrait pas être hybride. Maintenir dans le nouveau système la déduction des intérêts pour les nouveaux propriétaires, telle qu'elle existe actuellement, constitue donc une distorsion de l'imposition. Ce maintien proposé est donc un encouragement

aux nouveaux propriétaires, autrement dit une mesure de politique du logement, et non pas d'harmonisation fiscale.

Les tableaux avec les chiffrages revus à la baisse ; c'est à dire avec un nombre de nouveaux propriétaires fixés à 1500 au lieu de 2500, et un taux d'imposition fixé à 21% au lieu de 24% figurent aux pages suivantes.

**Paquet fiscal - imposition du logement - ICC (1)**  
**Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires**

**Hypothèses de travail**

\* nombre de nouveaux propriétaires par année (hypothèse, tous des couples mariés ou concubins) : 1500

\* prix d'achat moyen = Frs 600'000.--

\* fonds étrangers = 80 %, soit Frs 480'000.--

\* taux d'intérêts moyen = 4 % sur Frs 480'000.--, soit intérêt annuel Frs 19'200.-- / plafonné à Frs 15'000.--

\* pas de remboursement de l'hypothèque

intérêts maximum déductibles les 5 premières années SFr. 15'000

intérêts maximum déductibles la 6e année SFr. 12'500

intérêts maximum déductibles la 7e année SFr. 10'000

intérêts maximum déductibles la 8e année SFr. 7'500

intérêts maximum déductibles la 9e année SFr. 5'000

intérêts maximum déductibles la 10e année SFr. 2'500

intérêts ne sont plus déductibles au-delà de la 10e année SFr. 0

la loi est mal formulée sur ce point, puisqu'elle prévoit une réduction de 20 % par an. les 5 dernières années (réduction effective de 16,66 % /an)

Années	1'500 x intérêts annuels déductibles										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000	7'500'000	3'750'000	0
2		22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000	7'500'000	3'750'000
3			22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000	7'500'000
4				22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000
5					22'500'000	22'500'000	22'500'000	22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000
6						22'500'000	22'500'000	22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000
7							22'500'000	22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000
8								22'500'000	18'750'000	15'000'000	11'250'000
9									22'500'000	18'750'000	15'000'000
10										22'500'000	18'750'000
11											22'500'000
<b>Total</b>	<b>22'500'000</b>	<b>45'000'000</b>	<b>67'500'000</b>	<b>90'000'000</b>	<b>112'500'000</b>	<b>131'250'000</b>	<b>146'250'000</b>	<b>157'500'000</b>	<b>165'000'000</b>	<b>168'750'000</b>	<b>168'750'000</b>

**Paquet fiscal - imposition du logement - ICC (3)**  
**Impact de la déduction des intérêts de dette pour les nouveaux propriétaires (suite)**

**Calcul de l'impact fiscal ICC en Frs. par année**

Années	Impact total / année	Impact en Frs	Impact en Frs cumulé
1	22'500'000	4'725'000	4'725'000
2	45'000'000	9'450'000	14'175'000
3	67'500'000	14'175'000	28'350'000
4	90'000'000	18'900'000	47'250'000
5	112'500'000	23'625'000	70'875'000
6	131'250'000	27'562'500	98'437'500
7	146'250'000	30'712'500	129'150'000
8	157'500'000	33'075'000	162'225'000
9	165'000'000	34'650'000	196'875'000
10	168'750'000	35'437'500	232'312'500
11	168'750'000	35'437'500	267'750'000

\* taux considéré = 21 %  
 taux marginal impôt cantonal, centimes additionnels compris,  
 atteint respectivement avec un revenu imposable de :  
 130'000.- au barème célibataire  
 135'000.- au barème marié

**Calcul de l'impact fiscal IFD en Frs. par année**

L'impact IFD retenu ressort des chiffres  
 fournis par l'AFC-BE - voir tableau récapitulatif p. 14

## *10. Déduction des cotisations de l'épargne-logement*

La mesure vise à permettre au contribuable qui désire ultérieurement acquérir un logement de constituer des fonds propres. Cependant le système est loin d'être défini au niveau légal. L'épargne-logement est une espèce de prolongation du troisième pilier lié. Aujourd'hui, la personne affiliée à un deuxième pilier cotise 6000 F environ par année. Il est proposé de tripler de cette limite. Il serait donc possible de cotiser – et de déduire du revenu – 12 000 F supplémentaires par personne chaque année. Il y aurait exonération de l'impôt sur la fortune. En revanche, il y aurait une imposition à la sortie, sauf si l'épargne est investie dans l'acquisition du logement. Dans ce cas, elle est reportée ou exonérée, le texte de loi n'est pas explicite.

C'est un aspect important du paquet fiscal, mais qui doit également se fonder sur des hypothèses. On cherche en effet à inciter, par le biais de mesures fiscales, une épargne supplémentaire de la part des contribuables, épargne destinée à l'investissement dans le logement. Ainsi, en prenant pour base le bassin de la population genevoise, le département a considéré qu'il y avait 8000 personnes physiques qui profiteraient chaque année de cette mesure.

Le département s'est fondé sur le texte de loi et ses principes. La cotisation est possible en proportion du salaire coordonné de prévoyance, qui était de 75 960 F en 2002. Elle est possible à concurrence de 16% de ce montant-là, à titre d'épargne-logement déductible, ce qui donne un montant de 12 000 F environ.

On peut estimer que 8000 contribuables seraient incités à cotiser. En admettant qu'ils cotisent le maximum possible, cela donnerait des cotisations annuelles totales de 96 millions. Cette diminution de l'assiette fiscale de 96 millions de F entraîne, compte tenu d'un taux d'imposition de 21%, **20,16 millions de F de recettes fiscales en moins**. Le même calcul a été fait pour l'IFD. Cela donne, pour la part reversée au Canton, une diminution annuelle de recettes **de 3,168 millions de F**.

Une deuxième variante a été étudiée. Le département a considéré une cotisation de la moitié du maximum, soit 6000 F à la place de 12 000 F. L'impact fiscal serait bien sûr réduit de moitié.

Certains contestent l'addition de l'impact des mesures pour les nouveaux propriétaires et de l'impact des mesures pour l'épargne logement. Pourtant cette addition paraît logique. Ces 8000 épargnants feront partie plus tard des 1 500 nouveaux propriétaires.

Il faut rappeler ici que le Conseil fédéral avait exprimé son désaccord sur cette mesure en la déclarant incompatible avec un système fiscal dans lequel

la valeur locative n'est pas un revenu imposable. De surcroît il estimait que c'est accorder un privilège exorbitant que d'autoriser la déduction du revenu des sommes versées sur le compte épargne-logement, puis d'exonérer ce capital de tout impôt sur le revenu en renonçant en plus à imposer la valeur d'usage.

## **Présentation des annexes**

La première série des tableaux annexés indique les effets du paquet fiscal pour chaque contribuable.

Mises à part les mesures d'incitation à l'acquisition du logement toutes les autres mesures ont été appliquées. Par convention, on a appliqué le même taux de splitting que pour IFD (1,9). On constate que 75 % des contribuables verraient leurs impôts augmenter et 25% auraient une diminution. Ces effets seraient encore amplifiés par les parts communales et fédérales.

Pour les familles, la situation doit être péjorée puisque l'on a considéré dans ce tableau une déduction maximale des frais de garde. Les familles les moins aisées verraient leurs contributions augmenter dans des proportions non négligeables (>20%), de plusieurs centaines de francs.

La deuxième série de tableaux indique les effets globaux corrigés.

Est indiqué tout d'abord le manque à gagner pour les finances cantonales. L'impact sur les finances communales n'est pas inclus.

Ensuite sont montrés les effets totaux du paquet fiscal, c'est-à-dire la diminution globale de l'argent dû par le contribuable genevois.

En conséquence, la Commission fiscale vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de prendre acte de ce rapport.

## Effet global du paquet fiscal sur l'impôt cantonal sur le revenu (splitting partiel 1.9)

## Ensemble des contribuables

Tranches de revenu brut	Contribuables dont l'impôt est modifié			Contribuables dont l'impôt diminue			Contribuables dont l'impôt augmente		
	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %
0	-	-	0.0%	-	-	0.0%	-	-	0.0%
1 - 10 000	527	-32	-32.0%	259	-83	-89.7%	268	17	15.7%
10 001 - 20 000	765	-61	-15.1%	180	-444	-82.0%	585	57	15.7%
20 001 - 30 000	3'392	70	11.3%	211	-518	-59.8%	3'181	109	18.1%
30 001 - 40 000	7'152	160	14.3%	354	-523	-47.7%	6'798	196	17.5%
40 001 - 50 000	9'586	219	10.2%	618	-636	-36.2%	8'968	278	12.8%
50 001 - 60 000	11'844	252	7.8%	730	-672	-24.6%	11'114	313	9.5%
60 001 - 70 000	13'773	288	7.2%	1'072	-658	-21.9%	12'701	368	9.0%
70 001 - 80 000	13'786	332	6.8%	1'511	-677	-18.8%	12'275	457	9.0%
80 001 - 90 000	12'325	366	6.2%	1'762	-694	-15.6%	10'563	543	8.8%
90 001 - 100 000	10'477	384	5.5%	2'014	-676	-12.0%	8'463	637	8.7%
100 001 - 150 000	32'272	386	3.9%	9'195	-778	-8.2%	23'077	850	8.3%
150 001 - 200 000	12'627	266	1.6%	5'082	-1'131	-6.6%	7'545	1'207	7.5%
200 001 - 250 000	5'776	-92	-0.4%	3'043	-1'564	-6.2%	2'733	1'547	6.9%
250 001 - 300 000	2'910	-445	-1.4%	1'725	-2'106	-6.2%	1'185	1'973	6.8%
300 001 - 350 000	1'587	-593	-2.5%	1'039	-2'703	-6.3%	548	2'247	6.3%
350 001 - 400 000	996	-1'438	-2.9%	672	-3'390	-6.5%	324	2'612	6.1%
400 001 - 450 000	677	-1'775	-3.1%	473	-3'862	-6.4%	204	3'062	5.8%
450 001 - 500 000	515	-2'835	-4.3%	371	-5'247	-7.4%	144	3'381	6.0%
500 001 - 1 000 000	1'555	-4'136	-4.1%	1'202	-6'429	-6.1%	353	3'673	4.3%
Plus de 1'000'000	560	-7'441	-1.3%	434	-11'542	-1.9%	126	6'685	1.4%
Total	143'102	148	1.2%	31'947	-15'18	-5.6%	111'155	627	7.7%

<sup>1</sup> Les montants négatifs traduisent, en moyenne, une baisse d'impôt pour les contribuables et les montants positifs, une hausse d'impôt

## Effet global du paquet fiscal sur l'impôt cantonal sur le revenu (splitting partiel 1.9)

Contribuables seuls  
sans enfants

Tranches de revenu brut	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %
0	-	-	0.0%
1 - 10 000	294	-33	-27.5%
10 001 - 20 000	527	-45	-10.7%
20 001 - 30 000	3'103	84	13.8%
30 001 - 40 000	6'666	169	14.9%
40 001 - 50 000	8'296	229	9.8%
50 001 - 60 000	8'893	262	6.7%
60 001 - 70 000	8'387	285	5.2%
70 001 - 80 000	7'273	326	4.7%
80 001 - 90 000	5'670	331	3.9%
90 001 - 100 000	4'115	355	3.6%
100 001 - 150 000	8'874	423	3.2%
150 001 - 200 000	2'038	514	2.5%
200 001 - 250 000	870	534	1.9%
250 001 - 300 000	440	408	1.1%
300 001 - 350 000	211	696	1.6%
350 001 - 400 000	158	672	1.3%
400 001 - 450 000	99	1'758	2.9%
450 001 - 500 000	73	566	0.9%
500 001 - 1 000 000	261	629	0.6%
Plus de 1'000'000	103	-38	0.0%
<b>Total</b>	<b>66'351</b>	<b>298</b>	<b>3.7%</b>

Contribuables dont l'impôt est modifié			
Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	
-	-	0.0%	
294	-33	-27.5%	
527	-45	-10.7%	
3'103	84	13.8%	
6'666	169	14.9%	
8'296	229	9.8%	
8'893	262	6.7%	
8'387	285	5.2%	
7'273	326	4.7%	
5'670	331	3.9%	
4'115	355	3.6%	
8'874	423	3.2%	
2'038	514	2.5%	
870	534	1.9%	
440	408	1.1%	
211	696	1.6%	
158	672	1.3%	
99	1'758	2.9%	
73	566	0.9%	
261	629	0.6%	
103	-38	0.0%	
66'351	298	3.7%	

Contribuables dont l'impôt diminue			
Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	
-	-	0.0%	
134	-101	-86.7%	
93	-546	-79.5%	
151	-455	-53.9%	
295	-470	-45.1%	
529	-620	-34.4%	
519	-737	-22.6%	
495	-840	-17.5%	
466	-846	-13.0%	
419	-913	-11.2%	
386	-908	-9.6%	
1'163	-1'061	-7.8%	
353	-1'405	-6.8%	
187	-1'747	-6.3%	
109	-2'408	-6.5%	
48	-2'624	-4.9%	
23	-2'639	-3.9%	
19	-3'611	-5.6%	
81	-3'156	-3.0%	
43	-6'037	-1.8%	
5'570	-10'228	-7.2%	

Contribuables dont l'impôt augmente			
Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	
-	-	0.0%	
160	23	18.2%	
434	62	16.9%	
2'952	111	18.8%	
6'371	198	17.4%	
7'767	287	12.1%	
8'374	324	8.2%	
7'892	356	6.5%	
6'807	406	5.8%	
5'251	431	5.1%	
3'729	485	4.9%	
7'711	646	4.9%	
1'885	916	4.5%	
683	1'158	4.2%	
331	1'336	3.7%	
154	1'674	3.9%	
110	2'110	4.2%	
76	3'086	5.2%	
54	2'036	3.1%	
180	2'333	2.5%	
60	4'262	1.2%	
60'781	4'19	5.6%	

<sup>1</sup> Les montants négatifs traduisent, en moyenne, une baisse d'impôt pour les contribuables et les montants positifs, une hausse d'impôt

## Effet global du paquet fiscal sur l'impôt cantonal sur le revenu (splitting partiel 1.9)

Contribuables seuls  
avec enfants

Tranches de revenu brut	Contribuables dont l'impôt est modifié			Contribuables dont l'impôt diminue			Contribuables dont l'impôt augmente		
	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %
0	-	-	0.0%	-	-	0.0%	-	-	0.0%
1 - 10 000	20	-2	-3.4%	7	-40	-100.0%	13	18	19.4%
10 001 - 20 000	28	5	2.2%	5	-132	-95.9%	23	35	14.3%
20 001 - 30 000	67	31	5.5%	6	-578	-61.8%	61	91	17.3%
30 001 - 40 000	150	84	9.7%	9	-670	-73.6%	141	132	15.3%
40 001 - 50 000	423	114	11.5%	16	-481	-41.8%	407	137	14.0%
50 001 - 60 000	986	173	12.7%	28	-525	-28.0%	958	193	14.3%
60 001 - 70 000	1'299	222	10.0%	44	-713	-27.7%	1'255	254	11.5%
70 001 - 80 000	1'261	290	8.7%	39	-870	-23.7%	1'222	327	9.8%
80 001 - 90 000	1'045	356	7.8%	66	-646	-14.1%	979	423	9.3%
90 001 - 100 000	742	369	6.6%	87	-581	-10.2%	655	517	8.7%
100 001 - 150 000	1'687	485	5.4%	361	-524	-5.2%	1'326	760	8.8%
150 001 - 200 000	425	408	2.6%	175	-1'080	-6.0%	250	1'449	10.0%
200 001 - 250 000	146	-6	0.0%	81	-1'490	-5.9%	65	1'844	8.5%
250 001 - 300 000	77	-429	-1.3%	45	-2'205	-6.3%	32	2'069	7.3%
300 001 - 350 000	44	129	0.3%	22	-2'413	-5.6%	22	2'571	8.4%
350 001 - 400 000	32	-1'413	-3.0%	23	-3'094	-6.4%	9	2'881	6.5%
400 001 - 450 000	15	-1'371	-2.5%	9	-3'336	-6.1%	6	1'577	2.9%
450 001 - 500 000	17	-3'157	-4.9%	13	-5'392	-7.9%	4	4'105	8.2%
500 001 - 1 000 000	52	-2'846	-3.0%	39	-5'056	-5.5%	13	3'783	3.7%
Plus de 1 000'000	17	-13'218	-1.0%	16	-14'359	-1.0%	1	5'026	2.1%
Total	8'533	237	2.6%	1'091	-1'320	-3.5%	7'442	465	9.2%

<sup>1</sup> Les montants négatifs traduisent, en moyenne, une baisse d'impôt pour les contribuables et les montants positifs, une hausse d'impôt.

## Effet global du paquet fiscal sur l'impôt cantonal sur le revenu (splitting partiel 1.9)

**Couples sans enfants**

Tranches de revenu brut	Contribuables dont l'impôt est modifié			Contribuables dont l'impôt diminue			Contribuables dont l'impôt augmente		
	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %
0			0.0%			0.0%			
1 - 10 000	170	-30	-44.4%	95	-60	-94.3%	75	-	0.0%
10 001 - 20 000	151	-111	-27.2%	59	-365	-85.9%	92	7	8.7%
20 001 - 30 000	171	-110	-13.3%	37	-796	-79.7%	134	80	13.0%
30 001 - 40 000	266	82	9.6%	25	-821	-51.6%	241	176	10.1%
40 001 - 50 000	703	223	24.3%	40	-872	-62.8%	663	289	22.6%
50 001 - 60 000	1'368	315	26.2%	73	-545	-38.4%	1'315	363	32.5%
60 001 - 70 000	2'731	420	25.4%	187	-535	-34.7%	2'544	481	30.5%
70 001 - 80 000	3'070	531	19.0%	294	-707	-26.3%	2'776	662	29.5%
80 001 - 90 000	2'934	655	15.7%	287	-809	-21.4%	2'647	814	23.6%
90 001 - 100 000	2'789	730	12.6%	305	-736	-12.8%	2'484	910	19.4%
100 001 - 150 000	9'560	714	7.3%	1'576	-890	-8.2%	7'984	1'030	15.7%
150 001 - 200 000	4'443	477	2.8%	1'454	-1'080	-5.6%	2'989	1'235	10.7%
200 001 - 250 000	1'973	-181	-0.7%	1'120	-1'484	-5.4%	853	1'530	7.6%
250 001 - 300 000	994	-672	-2.0%	666	-1'993	-5.5%	328	2'011	6.9%
300 001 - 350 000	541	-1'518	-3.6%	404	-2'813	-6.3%	137	2'301	7.5%
350 001 - 400 000	320	-2'413	-4.8%	251	-3'759	-7.0%	69	2'486	6.9%
400 001 - 450 000	191	-3'157	-5.1%	158	-4'343	-6.6%	33	2'525	6.5%
450 001 - 500 000	171	-3'872	-5.6%	142	-5'380	-7.4%	29	3'509	5.4%
500 001 - 1 000 000	542	-5'343	-5.3%	484	-6'653	-6.3%	58	5'593	6.7%
Plus de 1'000'000	214	-9'855	-1.5%	188	-12'849	-2.0%	26	11'796	7.9%
Total	33'322	221	1.3%	7'845	-20'45	-4.9%	25'477	919	2.1%

<sup>1</sup> Les montants négatifs traduisent, en moyenne, une baisse d'impôt pour les contribuables et les montants positifs, une hausse d'impôt

## Effet global du paquet fiscal sur l'impôt cantonal sur le revenu (splitting partiel 1.9)

**Couples avec enfants**

Tranches de revenu brut	Contribuables dont l'impôt est modifié			Contribuables dont l'impôt diminue			Contribuables dont l'impôt augmente		
	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %	Effectif	Impact moyen, en francs <sup>1</sup>	Variation moyenne de l'impôt, en %
0	-	-	0.0%	-	-	0.0%	-	-	0.0%
1 - 10 000	43	-42	-48.2%	23	-83	-97.9%	20	6	6.9%
10 001 - 20 000	59	-104	-34.2%	23	-297	-89.1%	36	19	6.8%
20 001 - 30 000	51	-107	-13.1%	17	-454	-59.5%	34	66	7.8%
30 001 - 40 000	70	-210	-18.3%	25	-804	-60.6%	45	120	11.6%
40 001 - 50 000	164	-6	-0.6%	33	-681	-39.5%	131	164	19.5%
50 001 - 60 000	577	73	7.6%	110	-488	-36.0%	467	205	23.7%
60 001 - 70 000	1'356	102	7.6%	346	-457	-35.6%	1'010	293	21.7%
70 001 - 80 000	2'182	99	4.8%	712	-542	-26.1%	1'470	409	19.8%
80 001 - 90 000	2'676	127	4.1%	990	-571	-18.8%	1'686	536	17.5%
90 001 - 100 000	2'831	85	2.0%	1'236	-596	-13.6%	1'595	613	14.3%
100 001 - 150 000	12'151	88	1.1%	6'095	-711	-8.6%	6'056	893	11.8%
150 001 - 200 000	5'721	3	0.0%	3'100	-1'127	-7.2%	2'621	1'338	10.1%
200 001 - 250 000	2'787	-229	-1.1%	1'655	-1'601	-6.8%	1'132	1'777	9.2%
250 001 - 300 000	1'399	-552	-1.9%	905	-2'147	-6.6%	494	2'369	9.4%
300 001 - 350 000	791	-1'148	-3.0%	556	-2'712	-6.6%	235	2'551	7.7%
350 001 - 400 000	486	-1'483	-3.1%	350	-3'250	-6.4%	136	3'064	7.9%
400 001 - 450 000	372	-2'022	-3.7%	283	-3'709	-6.4%	89	3'340	6.9%
450 001 - 500 000	254	-3'092	-4.7%	197	-5'300	-7.6%	57	4'539	8.8%
500 001 - 1 000 000	700	-5'074	-4.9%	588	-6'780	-6.3%	102	4'930	6.3%
Plus de 1'000'000	226	-8'094	-1.4%	187	-11'252	-1.9%	39	7'047	1.2%
Total	34'896	-227	-1.3%	17'441	-1'449	-6.0%	17'455	994	9.5%

<sup>1</sup> Les montants négatifs traduisent, en moyenne, une baisse d'impôt; pour les contribuables et les montants positifs, une hausse d'impôt

**Paquet fiscal - récapitulatif des impacts fiscaux ICC et IFD**

	ICC	IFD (17 %)	Total
<b><u>Imposition du logement</u></b>			
Intérêts de dettes nouveaux propriétaires	-35'437'500	-6'466'800	-41'904'300
Epargne-logement	-20'160'000	-1'795'200	-21'955'200
Suppression valeur locative	-74'000'000	-12'933'600	-86'933'600
Suppression intérêts des dettes logement	73'000'000		
Limitation autres intérêts de dettes	14'000'000	12'448'590	92'448'590
Déductions frais d'entretien > 4'000.-	-7'000'000		
<b>Total imposition du logement</b>	<b>-49'597'500</b>	<b>-8'747'010</b>	<b>-58'344'510</b>
<b><u>Imposition de la famille</u></b>			
Splitting partiel	-41'000'000		-41'000'000
Déduction pour ménage			
Déduction primes caisse-maladie	33'000'000	-10'670'220	22'329'780
Déduction famille monoparentale			
Déduction primes assurances-vie	33'000'000		33'000'000
Déduction pour enfants		-3'637'575	-3'637'575
Déduction pour frais de garde	-24'000'000	-1'778'370	-25'778'370
Déduction générale		-3'637'575	-3'637'575
<b>Total imposition de la famille</b>	<b>1'000'000</b>	<b>-19'723'740</b>	<b>-18'723'740</b>
<b>Total général</b>	<b>-48'597'500</b>	<b>-28'470'750</b>	<b>-77'068'250</b>

Les montants ICC ont été calculés par le Département des finances  
 Le montant relatif aux intérêts de dettes nouveaux propriétaires est calculé sur la base de 1'500 nouveaux propriétaires par année  
 Les montants IFD ressortent des projections non actualisées de l'Administration fédérale des contributions

**Paquet fiscal - récapitulatif des impacts fiscaux ICC et IFD pour les contribuables**

Dans le but d'établir les effets du paquet fiscal du point de vue du contribuable, le présent tableau est établi de la manière suivante :

\*Reprise des données du tableau récapitulatif figurant en page 14

\*Prise en compte de l'impôt communal, calculé par hypothèse sur la commune de Genève (45.5% de l'impôt cantonal de base soit 34.79% de l'impôt cantonal total)

\*Prise en compte de la totalité de l'impôt fédéral direct.

	Impôt cantonal	Impôt communal(GE)	IFD (100 %)	Total
<b><u>Imposition du logement</u></b>				
Intérêts de dettes nouveaux propriétaires	-35'437'500	-12'327'265	-38'040'000	-85'804'765
Epargne-logement	-20'160'000	-7'012'844	-10'560'000	-37'732'844
Suppression valeur locative	-74'000'000	-25'741'590	-76'080'000	-175'821'590
Suppression intérêts des dettes logement	73'000'000	25'393'731	73'227'000	181'085'746
Limitation autres intérêts de dettes	14'000'000	4'870'031		
Déductions frais d'entretien > 4'000.-	-7'000'000	-2'435'015		
<b>Total imposition du logement</b>	<b>-49'597'500</b>	<b>-17'252'953</b>	<b>-51'453'000</b>	<b>-118'303'453</b>
<b><u>Imposition de la famille</u></b>				
Splitting partiel	-41'000'000	-14'262'232		-55'262'232
Déduction pour ménage	arbitrage à faire			
Déduction primes caisse-maladie	33'000'000	11'479'358	-62'766'000	-18'286'642
Déduction famille monoparentale	arbitrage à faire			
Déduction primes assurances-vie	33'000'000	11'479'358	-21'397'500	44'479'358
Déduction pour enfants	arbitrage à faire		-10'461'000	-21'397'500
Déduction pour frais de garde	-24'000'000	-8'348'624	-21'397'500	-42'809'624
Déduction générale	arbitrage à faire			
<b>Total imposition de la famille</b>	<b>1'000'000</b>	<b>347'859</b>	<b>-116'022'000</b>	<b>-114'674'141</b>
<b>Total général</b>	<b>-48'597'500</b>	<b>-16'905'094</b>	<b>-167'475'000</b>	<b>-232'977'594</b>

15/15